

Unité départementale de l'Aisne
44 rue de Tournai
CS 40259 – 59019 LILLE cedex
59019 Lille

Soissons, le 28/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Contrôle sur pièce du 28/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



QUALIPAC (ex LMA Packaging)

ZI
20 avenue de l'EUROPE
02400 CHATEAU THIERRY

Références : QUAL22Rpref-313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte du contrôle réalisé le 28/06/2022 dans l'établissement QUALIPAC (ex LMA Packaging) implanté ZI 20 avenue de l'EUROPE 02400 CHATEAU THIERRY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUALIPAC (ex LMA Packaging)
- ZI 20 avenue de l'EUROPE 02400 CHATEAU THIERRY
- Code AIOT dans GUN : 0005103888
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Société spécialisée dans la fabrication d'articles en plastiques pour la cosmétique :

- plasturgie
- application de revêtements sur pièces plastiques (vernissage - métallisation)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue du précédent contrôle (1)
COV	Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 2.2.7	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'étude technico économique prescrite par l'arrêté préfectoral du 16-11-2021 dont l'objectif est le respect des valeurs limites d'émission de COV n'a pas été remise au préfet. Le délai accordé à l'exploitant était de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2021, article 2.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Prescription contrôlée : e) L'exploitant remet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique visant à respecter les valeurs limites fixées aux articles 2.2.7. a) ou 2.2.7. d) du présent arrêté. Cette étude est assortie d'un plan d'actions échelonné. Les valeurs limites précitées sont respectées au plus tard, au 1er janvier 2023.
Le plan de gestion de solvants ainsi que les documents relatifs à l'élaboration du SME sont transmis annuellement à l'Agence Régionale de la Santé, durant la mise en œuvre du plan d'actions visant à réduire les émissions de COV.
Constats : Une visite a été réalisée le 15-07-2021 dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation (Régularisation administrative).
Lors de cette visite, ont été constatés des dépassements notables de la valeur limite de 75 mgC/Nm3 (COVTNM) : - Ligne laquage : maximum 132 mgC/Nm3 - Ligne métallisation : 196 mgC/Nm3
Dans le rapport de l'inspection du 21-07-2021, il était demandé à l'exploitant de : - transmettre le plan d'actions visant à réduire les émissions de COV et mettre à jour l'échéancier de réalisation ; - confirmer poursuivre la démarche de SME (Schéma de maîtrise des émissions) (auquel cas, les valeurs limites par émissaires canalisés ne sont pas applicables)
Ce constaté est dénommé 21-NC1 dans le rapport d'inspection précité.
La procédure de régularisation administrative évoquée ci-dessus a abouti à l'arrêté préfectoral du 16-11-2021 qui accorde un délai de 3 mois à l'exploitant pour remettre une étude technico-économique visant à respecter les valeurs limites exprimées : - soit en émissions canalisées et diffuses (art 2.2.7 a)) - soit en émissions totales (art 2.2.7 d) (Mise en place d'un SME)
Par courriel du 23-05-2022, nous avons rappelé à l'exploitant ne pas avoir été destinataires des réponses à la visite du 15-07-2021 ainsi que de l'étude technico-économique prescrite à l'article 2.2.7 de l'arrêté préfectoral. Ces éléments ne nous ont à ce jour pas été communiqués.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription